

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Mancozeb 46.5 %  
Cymoxanil 4 %

Formulation: WG

### *2. Produits commerciaux*

Fulvax plus                      Numéro d'homologation suisse: F-3731  
  pays d'origine: France  
  numéro d'homologation étranger: 9800450  
  distributeur: Syngenta Agro SAS, 20, rue de Marat,  
  78210 Saint-Cyr-l'Ecole

Mistel                            Numéro d'homologation suisse: F-3732  
  pays d'origine: France  
  numéro d'homologation étranger: 9800448  
  distributeur: Syngenta Agro SAS, 20, rue de Marat,  
  78210 Saint-Cyr-l'Ecole

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Culture maraîchère</b>			
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (semis, culture de jeunes plants)	concentration: 0.25–0.3 %	1
ail, échalote, oignons de consommation	mildiou de l'oignon	dosage: 3–3.5 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
aubergine, tomate	alternarioses ( <i>Alternaria</i> spp.), mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	concentration: 0.3–0.35 % délai d'attente: 3 semaines	
carotte	alternariose de la carotte	dosage: 3–3.5 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	
céleri-branche, céleri-pomme	septoriose du céleri	dosage: 3–3.5 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	
choux [culture de plantons uniquement]	mildiou	concentration: 0.25–0.3 % dosage: 2.5–3 kg/ha	
haricots	anthracnose du haricot, rouille du haricot	dosage: 3–3.5 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	2
laitue pommée, laitue romaine	mildiou de la laitue	dosage: 2.5–3 kg/ha	3
<b>Grande culture</b>			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	dosage: 3 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	4,5,6

**(\*) Restrictions et remarques:**

toxique poissons

1 = Pulvérisation ou vaporisation uniquement; l'arrosage est interdit.

2 = Sous verre et plastique: 1 semaine de délai d'attente.

3 = Uniquement pour la culture de jeunes plants. Traitements dans les 15 jours suivant la mise en place définitive.

4 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.

5 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.

6 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.2006
Date	
Data	
Seite	418-420
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 223

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.